

argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100 ; (b) sur tous autres minerais, tel droit que le gouverneur en Conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100, et calculé sur la valeur du minéral sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mine et de transport du minéral jusqu'à la surface. Aucun droit ne doit être imposé ou perçu jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne qu'on croit contenir des minerais ou minéraux peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans un district minier, être exploitées en vertu d'une patente ou d'un permis de mines ; ces terres, lorsqu'elles sont sises en territoire non arpenté, ou en township divisé par sections ou lots, doivent être vendues en bloc sous le nom de concession minière.

Les concessions minières en territoire non arpenté bordant les lacs Supérieur et Huron, rive nord, ainsi que celle au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, doivent être de forme rectangulaire, de la contenance de 40 acres et de 320 acres. Les concessions de cette région en territoire arpenté, doivent contenir 40 acres. Ces concessions minières sont vendues de la manière suivante : en territoire arpenté, et dans un parcours de 6 milles d'un chemin de fer, \$3 de l'acre ; au delà de 6 milles, \$2.50. En territoire non arpenté, \$2.50 et \$2, suivant l'éloignement du chemin de fer. Toutes ces concessions minières font retour à la Couronne, si le concessionnaire, dans les sept premières années, ne fait pas une dépense, en travaux de mine et d'extraction, de \$4 par acre, dans le cas d'une concession de plus de 160 acres, et de \$5 par acre, dans le cas d'une concession de moindre étendue.

La province, en outre d'accorder des concessions de mines en toute propriété, cède également ces mines à bail pour un terme de dix années, renouvelable pour un second terme de même longueur.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 25 centins par acre par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissing au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ; le loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme, par des baux subsidiaires de 20 ans.

Les permis de mine sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

La législature d'Ontario a établi un bureau des mines en 1891. Mr. Archibald Blue en a été nommé directeur, et a publié plusieurs rapports précieux ; le dernier paru est pour 1893.

PUISSANCE.

943. Le gouvernement fédéral a réglé le mode de concession des terrains houillers qui sont la propriété du Dominion, dans le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie-anglaise.